



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 180 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 59\_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2013248-0004 - Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI .....	1
Arrêté N °2013248-0005 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Touristique du Val du Riot .....	5

## Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

### Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Décision - Décision portant délégation de signature - .....	12
Décision - Décision portant délégation de signature Affectation des personnes détenues en cellule .....	17
Décision - Décision portant délégation de signature - Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu .....	19
Décision - Décision portant délégation de signature - Mise en oeuvre des mesures de fouille des personnes détenues .....	21
Décision - Décision portant délégation de signature - Mise en prévention au quartier disciplinaire .....	23
Décision - Décision portant délégation de signature - Placement à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire .....	26

## Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013244-0006 - Service des impôts des entreprises de Roubaix- Nord - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal .....	28
Arrêté N °2013245-0002 - Recette des Finances de Dunkerque - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal .....	31
Arrêté N °2013245-0003 - Centre des impôts fonciers de Lille 1 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal .....	33
Arrêté N °2013248-0006 - Trésorerie de SOMAIN - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal .....	36
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013 de l'APEI d' Hazebrouck située 18, rue de la Sous Préfecture à HAZEBROUCK FINISS : 590807517 .....	39

## R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE L'IME de SAINT JANS CAPPEL Géré par la CROIX ROUGE située à AMIENS FINISS : 590782884 .....	44
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 du Service de Trauma- Cranien DE L'EPS "Les Erables" à WAVRIN Géré par l'EPS "les Erables" situé à WAVRIN FINESS : 590035754	48
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 au Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais à LOOS Géré par GCMS centre ressources autisme situé à LOOS FINESS : 590032439	52
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 de l'Association « le Chevêtre » située 81, rue de la Ferme à TOURCOING FINESS : 590785044	56
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 pour l'ESAT d'Orchies n ° FINESS : 590048534 géré par AUTISME NORD à GENECH	60
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 pour l'ESAT l'Oiseau Mouche à ROUBAIX n ° FINESS : 590789814 géré par « Art et Education » à ROUBAIX	65
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 pour l'ESAT 'Pont des Meuniers' à HAZEBROUCK CEDEX n ° FINESS : 590786885 géré par A.P.E.I d'HAZEBROUCK	72
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM "Alter Ego" à SAINGHIN EN WEPPE Géré par SESAME AUTISME situé à Liévin FINESS : 590034542	77
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM Asperger à LA BASSEE Géré par SESAME AUTISME situé à Liévin FINESS : 590022679	80
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM Centre de vie "Oméga" à HERLIES Géré par SESAME AUTISME situé à Liévin FINESS : 590811063	83
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM de BAILLEUL Géré par l'EPSM des Flandres situé à BAILLEUL FINESS : 590008405	86
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM « La Ferme au Bois » à GENECH Géré par AUTISME NORD situé à GENECH FINESS : 590035150	89
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM " Le Chalet" à SAINT JANS CAPPEL Géré par CROIX ROUGE située à AMIENS FINESS : 590812996	92
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE L'IEM Le Passage à WASQUEHAL Géré par La Vie Autrement située à WASQUEHAL FINESS : 590795431	95

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2013 DE  
L'ITEP de CROIX Géré par l'Institut Catholique situé à LILLE FINISS :  
590782579

..... 99

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

Arrêté N °2013248-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame  
Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas- de- Calais aux agents placés  
sous son autorité

..... 103

Arrêté N °2013248-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas- de- Calais aux agents placés sous son autorité





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013248-0004**

**signé par Thierry HEGAY, sous- préfet  
le 05 Septembre 2013**

**59\_Sous- Préfecture de CAMBRAI**

Arrêté préfectoral portant extension de  
compétences de la Communauté  
d'Agglomération de CAMBRAI

Sous-Préfecture  
de Cambrai

Bureau des Collectivités  
Territoriales et de  
l'Aménagement du  
Territoire

Arrêté n° 107/2013

**Arrêté préfectoral portant extension de compétences  
de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création entre les communes de Anneux, Awoingt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crèvecoeur-sur-Escaut, Doignies, Escaudoeuvres, Esnes, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues-des-Vignes, Marcoing, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ribécourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Sailly-lez-Cambrai, Seranvillers-Forenvil, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain et Wambaix d'une communauté d'agglomération dénommée "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de CAMBRAI en date du 8 avril 2013 décidant l'ajout de nouvelles compétences optionnelles et facultatives ;

.../...



Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur ces extensions de compétences conformément aux articles L.5211-17 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques (ADRT) en date du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 6 août 2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération de CAMBRAI est modifié comme suit :

"La communauté d'agglomération a pour objet :

### **B. COMPETENCES OPTIONNELLES :**

**1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire (sans changement)**

**2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (est complété comme suit) :**

- Accompagnement des initiatives et actions visant à la mise en place d'une trame verte et d'une trame bleue sur le territoire de la communauté
- Prévention des inondations par débordement des cours d'eau sur les communes de Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Fontaine-Notre-Dame, Marcoing, Noyelles-sur-Escaut et Proville

**3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (est complété comme suit) :**

- Création et gestion directe ou déléguée d'un golf

**4 - Action sociale d'intérêt communautaire (sans changement)**

### **C. COMPETENCES FACULTATIVES :**

Sont ajoutées les compétences suivantes :

- Piscines de Cambrai : participation financière de la communauté d'agglomération sur le prix d'entrée aux piscines de Cambrai pour les habitants de la communauté y compris les scolaires
- gestion des fourrières automobiles
- gestion des fourrières animales
- Politique touristique dans les domaines suivants :

❖ Patrimoine touristique :

- Archéosite
- Musée du Tank de Flesquières
- Maison Blériot
- Maison de la chaise
- Actions et aides financières à l'office de tourisme du Cambrésis dans le cadre des missions et compétences définies par ses statuts (et notamment l'accueil, la promotion, le développement et la commercialisation)
- Accompagnement dans la création, la valorisation et la promotion des chemins de randonnées
- Accompagnement du développement des filières : culture et patrimoine, nature, fluvial et mémoire de la Grande Guerre

Article 2 : Les autres dispositions des statuts de la communauté d'agglomération de CAMBRAI demeurent inchangées.

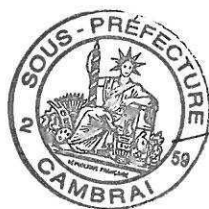
Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président de la communauté d'agglomération de CAMBRAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les Maires des communes membres
- M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- M. le Directeur du Comité Départemental du Tourisme du Nord
- M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le - 5 SEP. 2013

Pour le Préfet de la région  
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013248-0005**

**signé par Thierry HEGAY, sous- préfet  
le 05 Septembre 2013**

**59\_Sous- Préfecture de CAMBRAI**

Arrêté préfectoral portant modifications  
statutaires du Syndicat Intercommunal pour  
l'Aménagement Touristique du Val du Riot

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires  
du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Touristique du Val du Riot**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1993 modifié portant création entre les communes de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS et CAUDRY d'un syndicat intercommunal dénommé "*Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Touristique du Val du Riot*" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement touristique du Val du Riot en date du 14 février 2013 décidant, d'une part, de modifier et compléter l'article 2 (compétences du syndicat) et l'article 3 (durée du syndicat) des statuts et d'autre part, la refonte des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des communes membres, répondant aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 1<sup>er</sup> août 2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement touristique du Val du Riot est modifié et complété comme suit :

Le syndicat a pour objet la réalisation des études et des travaux nécessaires à l'aménagement d'une Base de Loisirs et de jeux populaires, la création d'un espace socio-éducatif sur le territoire des communes de Beauvois-en-Cambrésis et de Caudry, la gestion et l'exploitation des dits sites.

A cet effet, le syndicat pourra passer tous contrats et conventions qu'il jugera nécessaires dans les formes prévues par les textes en vigueur et notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Marchés Publics.

Article 2 : L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement touristique du Val du Riot est modifié comme suit :

Le syndicat est institué pour la durée nécessaire à l'achèvement des missions prévues dans son objet.

Article 3 : Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement touristique du Val du Riot sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les modifications statutaires seront effectives à compter de la date de signature du présent arrêté.

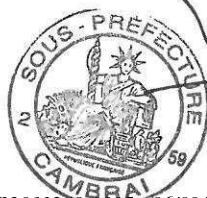
Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement touristique du Val du Riot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- \* MM. les Maires des communes membres,
- \* M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- \* M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- \* M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le     - 5 SEP. 2013

Pour le Préfet de la région  
Nord – Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DU « VAL DU RIOT »

## STATUTS



### CRÉATION ET OBJET DU SYNDICAT

#### Article 1<sup>er</sup>

En application des articles L5212-1 à 34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS et de CAUDRY, un syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DU « VAL DU RIOT ».

#### Article 2

Le syndicat a pour objet : la réalisation des études et des travaux nécessaires à l'aménagement d'une Base de Loisirs et de jeux populaires, la création d'un espace socio-éducatif, sur le territoire des communes de Beauvois-en-Cambrésis et de Caudry, la gestion et l'exploitation des dits sites. A cet effet, le syndicat pourra passer tous contrats et conventions qu'il jugera nécessaires dans les formes prévues par les textes en vigueur et notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Marchés Publics.

#### Article 3

Le syndicat est institué pour la durée nécessaire à l'achèvement des missions prévues dans son objet.

### ADMINISTRATION DU SYNDICAT

#### Article 4

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, à raison de 3 (trois) délégués titulaires et de 2 (deux) délégués suppléants par commune.

Les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat mais en cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

Si des vacances se produisent par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil Municipal intéressé pourvoit au remplacement des délégués dans le délai d'un mois afin que soit sauvegardé l'intérêt qu'ont les Communes à être constamment représentées dans le syndicat.

Les délégués sortants sont indéfiniment rééligibles.

## **Article 5**

Le Bureau est composé :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un trésorier.
- Un trésorier adjoint

## **Article 6**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Beauvois en Cambrésis

## **Article 7**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est obligé de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

## **Article 8**

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le syndicat. Il délibère notamment sur l'extension des attributions du syndicat. Il établit le règlement intérieur. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe la contribution des Communes.

## **Article 9**

Les conditions de validité des délibérations du Comité sont celles des Conseils Municipaux.

De même, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances des Conseils Municipaux sont applicables aux séances du Comité.

## **Article 10**

Le Président exécute les décisions du Comité et représente le syndicat en justice.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 11**

Le Budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### **Article 12**

La contribution des Communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du « produit fiscal attendu » de chaque Commune tel que porté sur l'état annuel 1259 M.I. fourni par les Services fiscaux.

### **Article 13**

La contribution des Communes associées est obligatoire pour ces Communes pendant la durée du syndicat.

### **Article 14**

Les recettes du syndicat sont constituées :

- Par les contributions des Communes membres telles que fixées par l'Article 12 des présents statuts ;
- Par le produit des subventions –Etat, Région, Département – et participations diverses.

### **Article 15**

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le Receveur de la Trésorerie Principale de CAUDRY

## **MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 16**

L'extension des compétences, la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat et, d'une manière générale, toute modification des présents statuts peuvent éventuellement intervenir selon les modalités fixées par les articles L5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.



## Article 17

Le syndicat est dissous :

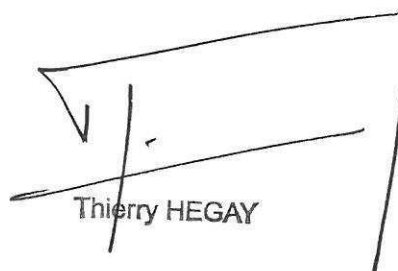
- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L.5711-1 ou L.5721-2 des services en vue desquels il avait été institué.
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

## Article 18

Lors de la dissolution du syndicat, l'actif ou le passif est réparti entre les Communes proportionnellement à leur contribution aux charges.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du - 5 SEP. 2013

LE SOUS-PRÉFET

  
Thierry HEGAY



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur  
le 02 Septembre 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-  
Normandie et de Picardie  
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature -

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

DECISION PORTANT DELEGATION

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5  
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant **M. Didier GILLIOCQ** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Maubeuge

**article 1** : en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier GILLIOCQ**, directeur des services pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Delphine ROUSSELET**, directrice adjointe pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Eric POUCHAIN**, attaché d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Claude MORY**, chef de détention et à **M. Brahim MEHACH**, adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**article 4**: en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à

- M. Eric FIEVEZ, capitaine,
- Mme Cendrine ADAMI, lieutenant
- M. Michael BOUHADDA, lieutenant
- M. Philippe DUFOUR, lieutenant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**article 5** : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à

- M. Frédéric DHORDAIN, major,
- M. Raoul RENAUX, major
  
- M. Jean-Noël BERRIER, 1<sup>er</sup> surveillant ,
- M. David CROIX, 1<sup>er</sup> surveillant,
- M. Mickaël DESPLANQUE, 1<sup>er</sup> surveillant,
- M. Jacques GAJEWSKI , 1<sup>er</sup> surveillant,
- M. Jean-Philippe ROSE, 1<sup>er</sup> surveillant,
- M. Michel SEBASTIEN, 1<sup>er</sup> surveillant,
- M. Etienne WANTY, 1<sup>er</sup> surveillant,
- M. Joël WILLIOT, 1<sup>er</sup> surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

A Maubeuge,  
le 02 septembre 2013

Le directeur,  
D. GILLIOCQ



Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE Directeur adjoint	AMJ	Chef de detention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X	X			
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X		X		
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X				
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X		X		
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X				
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X				
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X				
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X		X		
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X				
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X		X		
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes détenues majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues	D93	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule						
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	R57-6-24 D94	X	X	X	X	X
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X		

Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur	D131	X	X	X	X
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donné par le chef d'établissement au procureur de la république	D149	X	X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X			
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X		
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X	X	X
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D285	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X			
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	D331	X			
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X		
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340	X			
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	X	X		
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X	X		
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X	X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D370	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X		
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X			
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X		
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X			
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X		X	
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X	X		

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X			X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X			
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles -- réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X	X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X		X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X			
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X			
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476				

Fait à Maubeuge, le 02 septembre 2013

Le directeur,





PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur  
le 02 Septembre 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-  
Normandie et de Picardie  
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature  
Affectation des personnes détenues en cellule

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

**CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature

**Affectation des personnes détenues en cellule**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et D.93 à D.95 du CPP  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur  
Didier GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du CP de Maubeuge

**DECIDE :**

délégation permanente de signature est donnée à :

- Mademoiselle **Delphine ROUSSELET**, directrice adjointe
- Monsieur **Claude MORY**, capitaine, chef de détention
- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine
- Monsieur **Brahim MEHACH**, capitaine
- Madame **Cendrine ADAMI**, lieutenant
- Monsieur **Michael BOUHADDA**, lieutenant
- Monsieur **Philippe DUFOUR**, lieutenant
- Monsieur **Frédéric DHORDAIN**, Major
- Monsieur **Raoul RENAUX**, Major
- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **David CROIX**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Mickaël DESPLANQUE**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Jacques GAJEWSKI**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Sébastien MICHEL**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Jean-Philippe ROSE**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Etienne WANTY**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Joël WILLIOT**, 1<sup>er</sup> surveillant

aux fins de :

- décider des affectations en cellule des personnes détenues.

Le 02 septembre 2013

Le directeur,

D. GILLIOCQ







PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur  
le 02 Septembre 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-  
Normandie et de Picardie  
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature -  
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre  
d'un détenu

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

**Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-83 à R.57-7-84 et D.283-3 – D.283-4

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur Didier GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du CP de Maubeuge

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement :

délégation est donnée à :

- Mademoiselle **Delphine ROUSSELET**, directrice adjointe

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à :

- Monsieur **Eric POUCHAIN**, attaché principal au ministère de la Justice

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à

- Monsieur **Claude MORY**, capitaine, chef de détention

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à :

- Monsieur **Brahim MEHACH**, capitaine adjoint au chef de détention

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est à donnée à :

- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine

- Madame **Cendrine ADAMI**, lieutenant

- Monsieur **Michael BOUHADDA**, lieutenant

- Monsieur **Philippe DUFOUR**, lieutenant

aux fins de :

- décider de l'usage de la force et des armes ainsi que l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue.

Le 02 septembre 2013

Le directeur

Didier GILLIOCQ

Utilisation moyens contraintes 18 DEC 2012





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur  
le 02 Septembre 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-  
Normandie et de Picardie  
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature -  
Mise en oeuvre des mesures de fouille des  
personnes détenues

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

**CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature

**Mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 - R. 57-7-79 à R.57-7-82  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 août 2012 nommant Monsieur Didier GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du CP de Maubeuge

**DECIDE :**

délégation permanente est donnée à :

- Mademoiselle **Delphine ROUSSELET**, directrice adjointe,
- Monsieur **Eric POUCHAIN**, attaché principal au ministère de la Justice
- Monsieur **Claude MORY**, capitaine, chef de détention,
  
- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine
- Monsieur **Brahim MEHACH**, capitaine
  
- Madame **Cendrine ADAMI**, lieutenant
- Monsieur **Michael BOUHADDA**, lieutenant
- Monsieur **Philippe DUFOUR**, lieutenant

aux fins de :

- décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues.

Le 02 septembre 2013

Le directeur,  
Didier GILLIOCQ



délegat. fouille détenus 02 sept 2013



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur  
le 02 Septembre 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-  
Normandie et de Picardie  
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature -  
Mise en prévention au quartier disciplinaire

## Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

### CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

#### **mise en prévention au quartier disciplinaire**

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-8-1, R.57-7, R.57-7-61

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur Didier GILLIOCQ, en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge ;

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

#### Article 1

Reçoivent délégation *à l'effet de signer*, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer une personne détenue en prévention au quartier disciplinaire selon les termes des articles susvisés :

- Madame Delphine ROUSSELET, directrice adjointe,
  - Monsieur Claude MORY, chef de détention,
- dans le cadre de leurs attributions respectives

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés, délégation est donnée à :

- Monsieur Eric FIEVEZ, capitaine
  - Monsieur Brahim MEHACH, capitaine
  - Madame Cendrine ADAMI, lieutenant
  - Monsieur Michael BOUHADDA, lieutenant
  - Monsieur Philippe DUFOUR, lieutenant
- dans le cadre de leurs attributions respectives

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés, délégation est donnée à :

- Monsieur Frédéric DHORDAIN, major
- Monsieur Raoul RENAUX, major

mise prév. QD délég. signat 24 juin 2013

- Monsieur Jean-Noël BERRIEZ, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur David CROIX, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Mickaël DESPLANQUE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jacques GAJEWSKI, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Sébastien MICHEL, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Jean-Philippe ROSE, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Etienne WANTY, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Joël WILLIOT, 1<sup>er</sup> surveillant

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés visés à l'article précédent, délégation est donnée :

**Les week-end et jours fériés, en service de nuit, et uniquement dans ce cadre**, aux premiers surveillants. Celle-ci est régularisée dès le lendemain par mes soins ou à défaut par toute personne titulaire de la délégation de signature en la matière.

#### Article 5

Sont concernés par les dispositions de l'article précédent les premiers surveillants dont les noms suivent :

- Monsieur David CROIX
- Monsieur Mickaël DESPLANQUE
- Monsieur Jacky GAJEWSKI
- Monsieur Jean-Philippe ROSE
- Monsieur Etienne WANTY

#### Article 6

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le 02 septembre 2013

Le directeur,  
D. GILIOCQ



Diffusion :  
Intéressés

Affichage dans tous les bâtiments de détention, dont QD-QI  
BGD

Pour publication au Recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)  
DISP LILLE



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur  
le 02 Septembre 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-  
Normandie et de Picardie  
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature -  
Placement à titre préventif, en confinement en  
cellule individuelle ordinaire ou en cellule  
disciplinaire



**CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE**

**Décision portant délégation de signature**

**Placement à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire  
ou en cellule disciplinaire**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7 à R.57-7-61  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur Didier GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du CP de Maubeuge

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame **Delphine ROUSSELET**, directrice-adjointe
- Monsieur **Claude MORY**, capitaine, chef de détention
  
- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine
- Monsieur **Brahim MEHACH**, capitaine
  
- Madame **Cendrine ADAMI**, lieutenant
- Monsieur **Michael BOUHADDA**, lieutenant
- Monsieur **Philippe DUFOUR**, lieutenant
  
- Monsieur **Frédéric DHORDAIN**, major
- Monsieur **Raoul RENAUX**, major
  
- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **David CROIX**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Mickaël DESPLANQUE**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Jacques GAJEWSKI**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Sébastien MICHEL**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Jean-Philippe ROSE**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Etienne WANTY**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Joël WILLIOT**, 1<sup>er</sup> surveillant

aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le 02 septembre 2013



Le directeur,

Didier GILLIOCQ

plact cellule ordin. - disc. 02 sept 2013



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013244-0006**

**signé par Hervé GAILLARD, comptable responsable de service des impôts des entreprises  
le 01 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Service des impôts des entreprises de  
Roubaix- Nord - Délégation de signature en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable M. GAILLARD Hervé, responsable du service des impôts des entreprises de Roubaix-Nord.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. MAREZ Michaël, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Roubaix-Nord, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAREZ Michael	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €	18 mois	80 000 €
CAP Jean-Claude	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
PULCIAN Philippe	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
SCLIFFET Isabelle	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
BAR Séverine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BECQUERIAUX Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COSSIAUX Maryse	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DEKONINCK Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELCAMBRE Nicolas	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELEMME Nicole	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DUFERMONT Isabelle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAWLIK Pascale	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GOURGHECHON Stéphanie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LALOYAUX Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEMERCIER Jean-Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LOUVET Sabrina	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NISON Sarah	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
POIRIER Aurélien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
RINGENBACH Bastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SZYMBORSKI Claire	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TAESCH Gwénaél	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAMPIONNET Laura	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CLAUSSE Daniel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
DE SCHROONER Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
NICOLET Cécile	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
SZAFRAN Corinne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
DESTRIBATS Sylvie	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
GODET Anne	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
HACHICHA Nora	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
VANDEBOSSCHE Louise	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
CADEL Sylvie	agente	2 000 €	2 000 €	-	-
DE SCHROONER Christelle	agente	2 000 €	2 000 €	-	-
DEVAERE Bernadette	agente	2 000 €	2 000 €	-	-

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Roubaix, le 1<sup>er</sup> septembre 2013

Hervé GAILLARD

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013245-0002**

**signé par Philippe LECLERC, Inspecteur divisionnaire des finances publiques en charge de la  
recette des finances de Dunkerque par intérim  
le 02 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Recette des Finances de Dunkerque - Décision  
de délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal

### Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'inspecteur divisionnaire des finances publiques en charge de la Recette des Finances de Dunkerque par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents ci-après :

Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
HOGUET Claire	A	15 000 €	15 000 €
BAILLEUL Vincent	A	15 000 €	15 000 €

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait le 2 septembre 2013

  
Philippe LECLERC



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013245-0003**

**signé par Didier LESUR, responsable du centre des impôts fonciers de Lille 1  
le 02 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Centre des impôts fonciers de Lille 1 -  
Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts fonciers de Lille 1

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Monique		
----------------	--	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LECOURT Catherine	LENGLART Philippe *	M'BEMBO Apollinaire
-------------------	---------------------	---------------------

BORSETTI Laurent	ISAAC Gilbert	PUPPI Fabienne
------------------	---------------	----------------

DUMONT-PISSARD Nathalie	CAEYTANT Annick	DUBAN Olivier
-------------------------	-----------------	---------------

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BILLET Régine	FEBVIN Christine	FEUTRY Véronique
---------------	------------------	------------------



2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Monique	LECOURT Catherine	LENGLART Philippe
----------------	-------------------	-------------------

M'BEMBO Apollinaire	BORSETTI Laurent	ISAAC Gilbert
---------------------	------------------	---------------

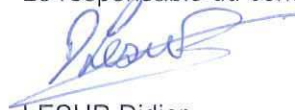
PUPPI Fabienne	DUMONT-PISSARD Nathalie	CAEYTANT Annick
----------------	-------------------------	-----------------

DUBAN Olivier		
---------------	--	--

#### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lille, le 2 septembre 2013  
Le responsable du centre des impôts fonciers,



LESUR Didier



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013248-0006**

**signé par Eliane RYNGAERT, comptable responsable de la trésorerie de Somain  
le 05 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

Trésorerie de SOMAIN - Délégation de  
signature en matière de gracieux fiscal

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SOMAIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme BOLDODUCK Michelle, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SOMAIN, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOLDODUCK Michelle	B	10000€	24	100000€
DIVERCHY Maryline	B	500€	12	5000€
LENS Nadine	C	200€	12	2000€
MUCCIANTE Danila	C	200€	12	2000€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A SOMAIN, le 05 septembre 2013

Le comptable,

  
Eliane RYNGAERT



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 27 Juin 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du  
département du Nord**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
POUR L'ANNEE 2013 de l'APEI d'  
Hazebrouck située 18, rue de la Sous  
Préfecture à HAZEBROUCK FINISS :  
590807517

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013  
de l'APEI d' Hazebrouck  
située 18, rue de la Sous Préfecture à HAZEBROUCK  
FINESS : 590807517**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu en date du 24/01/2013 pour la période du 01/01/2013 au 31/12 /2013 entre l'APET d'Hazebrouck et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** la décision finale en date du 16/05/2013 ;

**DECIDE**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'APEI d'Hazebrouck dont le siège social est situé 18, rue de la sous-préfecture à Hazebrouck, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 462 052.06 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 1 973 278.90 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME	590782892	1 973 278.90

- CAMSP : 870 785.44 euros représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. 20 % seront versés par le conseil général, soit un montant de 217 696.36 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)	PART CG 20 % (en euros)
CAMSP	590032868	870 785.44	217 696.36

- SESSAD : 617 987.72 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	590006912	617 987.72

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1

## Article 2

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :  
- IME : en semi-internat : au produit de 17.26 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

## Article 3


Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

## Article 4

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI d'Hazebrouck.

FAIT A LILLE LE 27 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
  
Dominique WASSER







PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale  
le 28 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'IME de SAINT JANS  
CAPPEL Géré par la CROIX ROUGE située à  
AMIENS FINISS : 590782884

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013  
DE L'IME de SAINT JANS CAPPEL  
Géré par la CROIX ROUGE située à AMIENS  
FINESS : 590782884**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 07/07/2004 autorisant l'extension de l' IME SAINT JANS CAPPEL, sis Chemin de la Glaise 59 27 ST JANS CAPPEL et géré par la CROIX ROUGE;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'IME de SAINT JANS CAPPEL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013 par l'ARS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 04/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de SAINT JANS CAPPEL sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 567,37	<b>2 583 789,67</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 152 141,30	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	202 081,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	152 484,99	<b>152 484,99</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 693 079,66	<b>2 736 274,66</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	43 195,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IME de SAINT JANS CAPPEL est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 :

- Internat : 377,76 €  
- Semi Internat : 239,84 €

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :  
- Internat : 291.41 €  
- Semi internat : 194.27 €

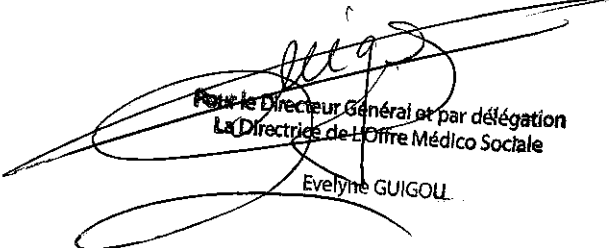
**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy — cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'CROIX ROUGE et à l'IME SAINT JANS CAPPEL

FAIT A LILLE LE 28 JUIN 2013

Le Directeur Général,

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico Sociale  
Evelynne GUIGOU



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale  
le 31 Mai 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2013 du Service de Trauma-  
Cranien DE L'EPS "Les Erables" à WAVRIN  
Géré par l'EPS "les Erables" situé à WAVRIN  
FINISS : 590035754

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013**  
**du Service de Trauma-Cranien DE L'EPS "Les Erables" à WAVRIN**  
**Géré par l'EPS "les Erables" situé à WAVRIN**  
**FINESS : 590035754**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02/06/1998 autorisant la création du Service Trauma-Cranien, sis à l'EPS "Les Erables" 32/34 rue des Fossés BP 60 59537 WAVRIN et géré par l'EPS "les Erables" ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le Service Trauma-Cranien de l'EPS "Les Erables" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013 par l'ARS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Trauma-Cranien de l'EPS "Les Erables" sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 784,00	<b>510 287,34</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	429 164,34	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	14 339,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	498 587,34	<b>510 287,34</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 700,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du Service Trauma-Cranien de l'EPS "Les Erables" est fixée comme suit, à compter du 01/06/2013  
- Internat : 543.26 €

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :  
- Internat : 532.68 €



**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6**

La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPS "les Erables"

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur  
La Directrice Adjointe de l'offre médico-sociale

  
Monique WASSELEIN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 21 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 au  
Centre Ressources Autismes Nord Pas de  
Calais à LOOS Géré par GCMS centre  
ressources autisme situé à LOOS FINISS :  
590032439

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013**  
au Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais à LOOS  
Géré par GCMS centre ressources autisme situé à LOOS  
FINESS : 590032439

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25/07/2005 autorisant la création du Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais, sis parc Eurasante Ouest 150 rue du Dr Yersin LOOS et géré par GCMS centre ressources autisme ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 26/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 04/06/2013 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 580,00	<b>732 302,51</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	530 147,72	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	140 574,79	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	722 576,25	<b>722 576,25</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	9 726,26	

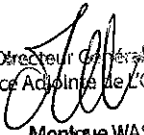
**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 722 576,25 € pour l'exercice 2013.  
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 60 214,69 €.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 732 302.51 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 61 025.21 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscale 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à GCMS centre ressources autisme et au Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais.

FAIT A LILLE LE 21 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 27 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 de  
l'Association « le Chevêtre » située 81, rue de  
la Ferme à TOURCOING FINISS :  
590785044

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013**  
de l'Association « le Chevêtre »  
située 81, rue de la Ferme à TOURCOING  
FINESS : 590785044

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** la décision finale en date du 16/05/2013 ;

**DECIDE**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « le Chevêtre » dont le siège social est situé 81, rue de la ferme à Tourcoing a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 463 478.13 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 2 018 851.65 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME	590785044	2 018 851.65

- SESSAD : 444 626.48 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	590030508	444 626.48

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

## Article 2

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat au produit de 30.26 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.



#### Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

#### Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « le Chevêtre ».

**FAIT A LILLE LE**

Le Directeur Général, 27 JUIN 2013

Pour le Directeur Général  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 28 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 pour  
l'ESAT d'Orchies n ° FINESS : 590048534  
géré par AUTISME NORD à GENECH

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2013  
pour l'ESAT d'Orchies  
n° FINESS : 590048534  
géré par AUTISME NORD à GENECH**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** 1. le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16/10/2012 relatif l'extension de l'ESAT d'Orchies, sis 4 bis rue des 3 Bonniers 59310 Orchies et géré par AUTISME NORD;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013;

**Considérant** le courrier transmis le 31/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Orchies a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/05/2013 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais;

**Considérant** l'absence de réponse;

**Considérant** la décision finale en date du 25/06/2013 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Orchies sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>22 874,19</b>	<b>173 697,47</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>131 253,28</b>	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>19 570,00</b>	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>199 533,46</b>	<b>206 428,66</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>6 895,20</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables.	<b>0,00</b>	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Orchies et géré par AUTISME NORD s'élève à **199 533.46 euros**.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à **16 627,79 euros**;  
le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 166 802.27 euros, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de 13 900.18 euros.  
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AUTISME NORD et à l'ESAT d'Orchies.

FAIT A LILLE LE 28 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 28 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 pour  
l'ESAT l'Oiseau Mouche à ROUBAIX n °  
FINESS: 590789814 géré par « Art et  
Education » à ROUBAIX

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2013  
pour l'ESAT l'Oiseau Mouche à ROUBAIX  
n° FINESS : 590789814  
géré par « Art et Education » à ROUBAIX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- 1.
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** la décision d'autorisation en date du 20/10/2011 relative à l'extension de l'ESAT l'Oiseau Mouche, sis 138, grande Rue 59100 ROUBAIX et géré par « Art et Education » ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013;





**Considérant** le courrier de notification en date du 25/06/2013 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT l'Oiseau Mouche de Roubaix sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>76 629,00</b>	<b>622 449,35</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>450 764,35</b>	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>95 056,00</b>	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>591 320,85</b>	<b>621 690,85</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>23 870,00</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>6 500,00</b>	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT l'Oiseau Mouche de ROUBAIX et géré par « Art et Education » s'élève à **591 320.85 euros**.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à **49 276,74 euros** ;

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.



**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 589 463.35 euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 49 121.94 euros.  
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « Art et Education » et à l'ESAT l'Oiseau Mouche de ROUBAIX.

FAIT A LILLE LE 28 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
Bénédicte WASSILIN





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 28 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 pour  
l'ESAT 'Pont des Meuniers' à HAZEBROUCK  
CEDEX n ° FINESS : 590786885 géré par  
A.P.E.I d'HAZEBROUCK

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2013  
pour l'ESAT "Pont des Meuniers" à HAZEBROUCK CEDEX  
n° FINESS : 590786885  
géré par A.P.E.I d'HAZEBROUCK**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12/11/2008 relatif à l'extension de l'ESAT "Pont des Meuniers", sis 108, rue du pont des Meuniers BP 87 59522 HAZEBROUCK et géré par A.P.E.I d'HAZEBROUCK;

**VU** l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu en date du 24/01/2013 pour la période du 01/01/2013 au 31/12 :2013 entre l'APET d'Hazebrouck et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**VU** la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013;

**Considérant** le courrier de notification en date du 27/05/2013 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Pont des Meuniers" sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>544 112,88</b>	<b>3 217 851,53</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>2 285 869,65</b>	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>387 869,00</b>	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>3 063 965,53</b>	<b>3 217 851,53</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>153 886,00</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT d'HAZEBROUCK et géré par l'A.P.E.I d'HAZEBROUCK s'élève à **3 063 965,53 Euros**.



**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **255 330,46 €** ;  
le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à **3 063 965.53 euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **255 330.46 euros**.  
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

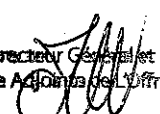
**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.P.E.I d'HAZEBROUCK et à l'ESAT "Pont des Meuniers" d' HAZEBROUCK.

FAIT A LILLE LE 28 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
  
Monique WASSÉLIN





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 27 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE FAM "Alter Ego" à  
SAINGHIN EN WEPPEES Géré par SESAME  
AUTISME situé à Liévin FINISS :  
590034542

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
FAM "Alter Ego" à SAINGHIN EN WEPPE  
Géré par SESAME AUTISME situé à Liévin  
FINESS : 590034542**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 18/07/1997 autorisant la création du FAM "Alter Ego", sis Rue du Capitaine Lheureux 59184 SAINGHIN EN WEPPE et géré par SESAME AUTISME;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM "Alter Ego", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013 par l'ARS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 04/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 163 625,79 €.

**ARTICLE 2 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 2 864 journées, soit un forfait moyen de 57.13 €.  
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 13 635,48 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :  
Résultat excédentaire 2 411,98 €.

**ARTICLE 4 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 166 037.77 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 13 836.48 €.


**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7 :** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SESAME AUTISME et au FAM "Alter Ego".

FAIT A LILLE LE 27 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
  
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 27 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE FAM Asperger à LA BASSEE  
Géré par SESAME AUTISME situé à Liévin  
FINESS : 590022679

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
FAM Asperger à LA BASSEE  
Géré par SESAME AUTISME situé à Liévin  
FINESS : 590022679**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 12/08/2004 autorisant la création du FAM Asperger, sis 23-25 rue de Lens 59480 LA BASSEE et géré par SESAME AUTISME;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 31/10/2013 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM Asperger, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013 par l'ARS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 04/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 141 622,11 €.

**ARTICLE 2 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 2 182 journées, soit un forfait moyen de 64.90 €.  
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 11 801,84 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :  
Résultat excédentaire 3 638,00 €.

**ARTICLE 4 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 145 260.11 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 12 105.00 €.


**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7 :** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SESAME AUTISME et au FAM Asperger.

FAIT A LILLE LE 27 JUIN 2013

Le Directeur Général,

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELEIN





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 27 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE FAM Centre de vie "Oméga" à  
HERLIES Géré par SESAME AUTISME situé  
à Liévin FINSS : 590811063

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
FAM Centre de vie "Oméga" à HERLIES  
Géré par SESAME AUTISME situé à Liévin  
FINESS : 590811063**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 14/01/1998 autorisant la création du FAM Centre de vie "Oméga", sis 16 bis, rue Chobourdin 59134 HERLIES et géré par SESAME AUTISME;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM Centre de vie "Oméga", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013 par l'ARS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 04/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 527 722,12 €.

**ARTICLE 2 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 10 439 journées, soit un forfait moyen de 50.55 €.  
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 976,84 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :  
Résultat excédentaire 18 805,47 €.

**ARTICLE 4 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 546 527.59 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 45 543.96 €.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

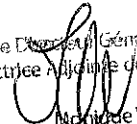
**ARTICLE 6 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7 :** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SESAME AUTISME et au FAM Centre de vie "Oméga".

FAIT A LILLE LE

27 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
  
M. WASSELIN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 27 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE FAM de BAILLEUL Géré par  
l'EPSM des Flandres situé à BAILLEUL  
FINISS : 590008405

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
FAM de BAILLEUL  
Géré par l'EPSM des Flandres situé à BAILLEUL  
FINESS : 590008405**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 20/08/1996 autorisant la création du FAM de BAILLEUL, sis 790, route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL et géré par l'EPSM des Flandres;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM de BAILLEUL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/05/2013 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 595 083,28 €.

**ARTICLE 2 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 7 180 journées, soit un forfait moyen de 82.88 €.  
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 590,27 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 595 083,28 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 49 590,27 €.

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6 :** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM des Flandres et au FAM de BAILLEUL.

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général,

27 JUIN 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 27 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE FAM « La Ferme au Bois » à  
GENECH Géré par AUTISME NORD situé à  
GENECH FINISS : 590035150

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
FAM « La Ferme au Bois » à GENECH  
Géré par AUTISME NORD situé à GENECH  
FINESS : 590035150**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 11/06/2007 autorisant l'extension du FAM « La Ferme au Bois », sis 250 Rue du Commandant Bayart BP 40 59242 GENECH et géré par AUTISME NORD;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



**Considérant** le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM « La Ferme au Bois », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 04/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 677 557,96 €.

**ARTICLE 2 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 10 818 journées, soit un forfait moyen de 62.63 €.  
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 463,16 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :  
Résultat excédentaire 6 945,24 €.

**ARTICLE 4 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 681 886.90 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 56 823.90 €.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7 :** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AUTISME NORD et au FAM « La Ferme au Bois ».

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général,

27 JUIN 2013

Pour le Directeur Général et par dérogation  
La Directrice Adjointe de l'Office Régional de Santé

Monique WASSÉLIN



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 16 Juillet 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DU FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE FAM " Le Chalet" à SAINT  
JANS CAPPEL Géré par CROIX ROUGE  
située à AMIENS FINESS : 590812996

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
FAM " Le Chalet" à SAINT JANS CAPPEL  
Géré par CROIX ROUGE située à AMIENS  
FINESS : 590812996**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 02/11/1999 autorisant la création du FAM " Le Chalet", sis Coin du Loup 59270 SAINT JANS CAPPEL et géré par CROIX ROUGE;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM " Le Chalet", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/05/2013 par l'ARS ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 04/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 147 452,86 €.
- ARTICLE 2 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 2 473 journées, soit un forfait moyen de 59.62 €.  
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 287,74 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :  
Résultat excédentaire 1 104,38 €.
- ARTICLE 4 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 148 557.24 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 12 379.77 €.
- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 6 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 :** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la CROIX ROUGE et au FAM " Le Chalet".

FAIT A LILLE LE 16 JUIL. 2013

Le Directeur Général,

*[Signature]*  
Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSERLIN



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale  
le 28 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX  
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
L'ITEM Le Passage à WASQUEHAL Géré par  
La Vie Autrement située à WASQUEHAL  
FINISS : 590795431

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013  
DE L'IEM Le Passage à WASQUEHAL  
Géré par La Vie Autrement située à WASQUEHAL  
FINESS : 590795431**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et ~~fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;~~
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25/06/2002 autorisant l'extension de l'IEM Le Passage, sis Place du Général de Gaulle 59290 WASQUEHAL et gérée par La Vie Autrement;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'IEM Le Passage, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 04/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM Le Passage sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 012,00	1 668 341,18
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 232 574,18	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	202 755,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	4 250,86	<b>4 250,86</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 666 472,04	1 672 592,04
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 120,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations l'IEM Le Passage est fixée comme suit, à compter du 01 juillet 2013 :

- Internat : 321.34 €  
- Semi Internat : 202.23 €

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :  
- Internat : 281.16 €  
- Semi internat : 187.44 €

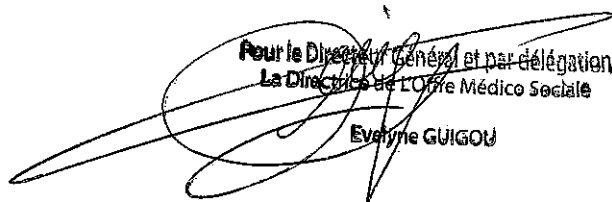
**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d’irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d’un timbre fiscal de 35€ en application de l’article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l’article R.314-36, le tarif fixé à l’article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La directrice chargée de l’offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Vie Autrement et à l’IEM Le Passage

FAIT A LILLE LE 28 JUIN 2013

Le Directeur Général,

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico Sociale  
Evyline GUILGOU





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 28 Juin 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX  
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
L'ITEP de CROIX Géré par l'Institut  
Catholique situé à LILLE FINISS :  
590782579

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013  
DE L'ITEP de CROIX  
Géré par l'Institut Catholique situé à LILLE  
FINESS : 590782579**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et ~~fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;~~
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24/07/2004 autorisant l'extension de l' ITEP de CROIX, sis 86, rue d'Hem BP 93 59963 CROIX et géré par l'Institut Catholique;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ITEP de CROIX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/05/2013 par l'ARS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 04/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de CROIX sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	761 308,68	<b>5 929 567,01</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 667 572,33	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	500 686,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 918 222,27	<b>5 918 222,27</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	11 344,74	

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'ITEP de CROIX est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 :

- Internat : 382.37 €  
- Semi Internat : 241.91 €

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :  
- Internat : 359.52 €  
- Semi internat : 239.68 €

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Catholique et à l'ITEP de CROIX

FAIT A LILLE LE 28 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013248-0002**

**signé par Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas- de- Calais  
le 05 Septembre 2013**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

Arrêté portant subdélégation de signature de  
Madame Annaïck LAURENT, Directrice  
régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Nord - Pas- de- Calais aux agents placés  
sous son autorité



## DIRECCTE

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord -Pas-de-Calais aux agents placés sous son autorité

### **LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'art. L750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L 750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 08 avril 2011 nommant Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 relatif au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale de Nord - Valenciennes.

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2011 nommant Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Mai 2013 de Monsieur le Préfet du Nord, portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>A – SALAIRES</b>	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires); exposés par les conseillers du salarié	Art. D1232-7 et D.1232-9
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	<b>B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>C – NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
C-1	Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 à L.2242-20 Art. D.2241-3 et D.2241-4
	<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2523-4

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
E-1	<b>E – AGENCE DE MANNEQUINS</b> Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b> Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1 à L.7124-3
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
G-1	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b> Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
H-1	<b>H– MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b> Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	Art. L.5221-5 à L.5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50
H-2	Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France	Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
H-3	Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif
I-1	<b>I – PLACEMENT AU PAIR</b> Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
J-1	<b>J – PLACEMENT PRIVE</b> Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-6
	<b>K – EMPLOI</b>	
K-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1
K-2	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
K-3	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Art.L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail



N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
K-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33
K-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993 Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	
K-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'engagement de l'emploi aux contrats d'avenir aux contrats initiative emploi aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux contrats d'autonomie	Art. L.5134-20 et suivants Art. L.5134-65 et suivants Art. L.5134-19-1 et suivants Art. L.5131-4 et suivants Circulaire interministérielle du 24/04/2008
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n°97.08 du 25/004/1997
K-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45
K-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
K-13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprises solidaires" et courriers relatifs aux entreprises solidaires	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3
K-15	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006
K-16	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
K-17	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
K-18	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle.	Art. L. 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
L-1  L-2  M-1  M-2  M-3	<p><b>L – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b></p> <p>Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives</p> <p>Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement</p> <p><b>M – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b></p> <p>Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury</p> <p>Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, dans motif valable, leur stage de formation</p> <p>VAE - recevabilité VAE - Gestion des crédits</p>	<p>Art. L. 5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17</p> <p>Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14</p> <p>Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Art. R.6341-45 à R.6341-48</p> <p>Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003</p>
N-1  N-2  N-3	<p><b>N – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés</p> <p>Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants</p> <p>Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés</p>	<p>Art. L.5212-5 et L.5212-12</p> <p>Art. R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31</p> <p>Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18</p>
O-1  O-2  O-3  O-4  P-1	<p><b>O – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>Subvention d'installation d'un travailleur handicapé</p> <p>Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés</p> <p>Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</p> <p>Coordination du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés</p> <p>Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés</p> <p><b>P – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b></p> <p>Instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Subvention des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages</p>	<p>Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61 Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38</p> <p>Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n°2007-02 du 15/01/2007</p> <p>Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4 Art. L. 750-1-1 du code du commerce Circulaire du 22 juin 2009 et Circulaire du 30 décembre 2010</p>

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Jacques TESTA, directeur du travail
- Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail
- Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail

Article 3 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

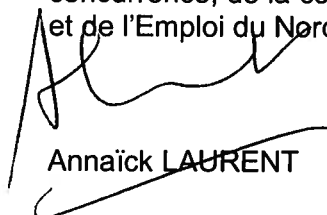
- les arrêtés portant réglementation générale ;
  - les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat ;
  - les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
  - les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.

Article 4 : L'arrêté du 3 Janvier 2012 est abrogé.

Article 5 : Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le        - 5 SEP. 2013

Pour le préfet du Nord,  
La Directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais



Annaïck LAURENT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013248-0003**

**signé par Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas- de- Calais  
le 05 Septembre 2013**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas- de- Calais aux agents placés sous son autorité



## DIRECCTE

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas-de-Calais aux agents placés sous son autorité

### **LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'art. L750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 relatif au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Patrick MARKEY, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale de Nord -Lille.

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2011 nommant Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Mai 2013 de Monsieur le Préfet du Nord, portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Madame Annaïck LAURENT, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MARKEY, Directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>A – SALAIRES</b>	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires); exposés par les conseillers du salarié	Art. D1232-7 et D.1232-9
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	<b>B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>C – NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
C-1	Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L2242-15 à L.2242-20 Art. D.2241-3 et D.2241-4

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
D-1	<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b> Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2523-4
E-1	<b>E – AGENCE DE MANNEQUINS</b> Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b> Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1 à L.7124-3
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
G-1	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b> Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
H-1	<b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b> Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	Art. L.5221-5 à L.5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50
H-2	Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France	Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
H-3	Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif
I-1	<b>I – PLACEMENT AU PAIR</b> Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
J-1	<b>J – PLACEMENT PRIVE</b> Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 à R.5323-6
	<b>K – EMPLOI</b>	
K-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1
K-2	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
K-3	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Art.L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L. 5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L. 5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
K-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquier conseils	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993 Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	
K 8	Toutes décisions et conventions relatives :	
	aux contrats d'accompagnement dans l'emploi	Art. L.5134-20 et suivants
	aux contrats d'avenir	Art L 5134-65 et suivants
	aux contrats initiative emploi	Art. L.5134-19-1 et suivants
	aux contrats uniques d'insertion	Art L. 5131-4 et suivants
	aux CIVIS	Circulaire interministérielle du 24/04/2008
	aux contrats d'autonomie	
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n°97.08 du 25/004/1997
K-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45
K-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	
K-13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprises solidaires" et courriers relatifs aux entreprises solidaires	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail



N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
K-15	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006
K-16	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
K-17	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
K-18	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle.	Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12
L-1  L-2  M-1  M-2  M-3	<b>L – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	Art. L. 5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17  Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14  <b>M – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>  Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Art. R.6341-45 à R.6341-48  Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	
	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, dans motif valable, leur stage de formation	
VAE - recevabilité VAE - Gestion des crédits		
N-1  N-2  N-3	<b>N – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	Art. L.5212-5 et L.5212-12  Art. R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	
	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	
Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés		
O-1  O-2  O-3  O-4	<b>O – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61 Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38  Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n°2007-02 du 15/01/2007
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	
Coordination du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés		

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
P-1	<p><b>P – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b></p> <p>Instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Subvention des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages</p>	<p>Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4 Art. L. 750-1-1 du code du commerce Circulaire du 22 juin 2009 et Circulaire du 30 décembre 2010</p>

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARKEY, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Jean-Claude LANDAES, directeur du travail
- Jacques NOWACZYK, directeur du travail
- Florent FRAMERY, directeur du travail
- Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail
- Patrick GEIGER, directeur adjoint du travail
- Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
- Pierre LE FLOCH, attaché principal
- Faustine LAMPIN, Inspectrice du travail

**Article 3 :** Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

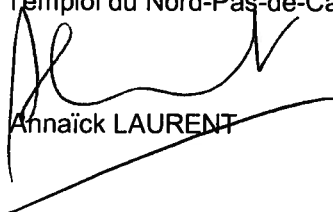
- les arrêtés portant réglementation générale ;
  - les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat ;
  - les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
  - les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.

**Article 4 :** L'arrêté du 3 janvier 2012 est abrogé.

**Article 5 :** Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas-de-Calais, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 5 SEP. 2013**

Pour le préfet du Nord,  
La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,



Annaïck LAURENT